



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU
Division Circulation routière

Berne, décembre 2023

Révision partielle du 22 décembre 2023 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31)

Rapport explicatif

Numéro du document : ASTRA-D-33B23401/1232



ASTRA-D-33B23401/1232

Ch. I

Art. 9, al. 6

Dans le texte italien, « furgoncino » est remplacé par « minibus ».

Art. 22, al. 2, let. d, et 3

Al. 2, let. d : dans le texte italien, « veicoli speciali » est remplacé par « veicoli eccezionali ».

Al. 3 : dans le texte italien, « veicoli speciali » est remplacé par « veicoli eccezionali ».

Art. 32, titre et al. 1

Titre : le titre actuel « Machines pour la construction des routes » est complété et s'intitule désormais « Machines pour la construction des routes et chariots de travail dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 10 km/h ».

Al. 1 : la let. a et la phrase d'introduction conservent leur contenu actuel. Le terme « machines de travail qui se meuvent par leurs propre moyens », utilisé dans l'OAV depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1960, est remplacé par « voitures automobiles de travail ». L'obligation pour l'entrepreneur d'apporter la preuve qu'il est assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile s'applique à toutes les voitures automobiles de travail utilisées sans immatriculation sur des chantiers délimités, où la circulation n'est pas complètement exclue (cf. art. 72, al. 1, let. d, OAC¹) ;

La let. b introduit l'obligation d'apporter la preuve de l'assurance responsabilité civile également pour les chariots de travail dont la vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h et qui sont désormais exemptés de manière générale de l'obligation d'immatriculation en vertu de l'art. 72, al. 1, let. m, OAC.

Remarque : les chariots à moteur (cf. art. 25, al. 2, let. d, LCR²) spécialement construits pour effectuer des travaux et dont la charge utile est fortement limitée peuvent être classés comme chariots de travail (art. 13, al. 3, let. b, OETV³).

Art. 38, al. 1, let. a

Dans le texte français, « voitures à bras » est remplacé par le terme plus précis de « voitures à bras équipées d'un moteur », qui figure actuellement dans les autres versions linguistiques en vigueur.

Ch. II

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.

¹ Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière ; RS 741.51.

² Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01.

³ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).